



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1819

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, au n°36 boulevard Gambetta, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé GK-658-YV, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°36 boulevard Gambetta, le jeudi 20 novembre 2025, de 12h à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 novembre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1820

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
PETITE MAIRIE DE TAULHAC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l' article L 3335 -4 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la demande présentée par l'association « Sur les Chemins de l'Espoir », représentée par Madame Isabelle HOSTIN, 4 rue des Terres Blanches, 43700 LE MONTEIL,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion d'un évènement,

ARRÊTE

ARTICLE 1– A l'occasion d'un repas tête de veau organisé par l'association « Sur les Chemins de l'Espoir », Madame Isabelle HOSTIN, représentant l'association est autorisée à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes dans l'enceinte de la petite Mairie de Taulhac, le samedi 6 décembre 2025, de 9h à 15h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Madame Isabelle HOSTIN est chargée en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Isabelle HOSTIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1821

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE RAPHAËL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande du CABINET FREITAS, 540 avenue des Estelles, 43000 LE PUY EN VELAY, représenté par Monsieur Olivier VIGOUROUX,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la mise en place de jauge sur la façade de l'immeuble, situé au n°23 rue Raphaël, Monsieur Olivier VIGOUROUX, est autorisé à stationner, un camion-nacelle de location CDL, sur la voie de circulation, au droit du n°23 rue Raphaël, le lundi 24 novembre 2025, de 8h à 12h.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Raphaël, le lundi 24 novembre 2025, de 8h à 12h.

ARTICLE 3 – Monsieur Olivier VIGOUROUX prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "rue barrée", au niveau du n°1 de la rue Raphaël, à l'intersection des rues Chênebouterie/Saulnerie,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-nacelle,
- prendre toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- s'assurer que le bras de la nacelle ne survole aucune zone accessible au public, ni aucune habitation,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – Monsieur Olivier VIGOUROUX déplacera son camion-nacelle à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Olivier VIGOUROUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 novembre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,
Jean-François PERBET





N° Arrêté : 25/JG/1817

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU le chantier d'aménagement de la "Viadolaizon",

Considérant la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, 185 rue des Métaux, 43200 YSSINGEAUX,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé de la "Viadolaizon", et en raison de travaux d'aménagement de voirie réalisés par l'entreprise EIFFAGE, les mesures suivantes seront mises en place, au gré de l'avancement du chantier, du mercredi 12 novembre au vendredi 12 décembre 2025 inclus :

- la circulation sera alternée à l'aide de piquets de type K10, rue des Tanneries, à hauteur de son intersection avec la rue des Moulins, chaque jour de 7h à 17h30, hors week-ends,
- la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores de chantier, rue des Tanneries, partie comprise entre les n° 7 à 19, chaque jour de 7h à 17h30, hors week-ends,
- la circulation sera interdite à tous véhicules faubourg des Carmes et faubourg Saint Barthélemy, sur l'entièreté des voies, chaque jour de 7h à 17h30, hors week-ends,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'intégralité du secteur susvisé.

Seuls les emplacements de stationnement nécessaires au bon déroulement du chantier seront supprimés puis restitués à l'avancement des travaux.

L'entreprise EIFFAGE garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence. Elle assurera une astreinte 24/7.

Le service réglementation de la ville du Puy-en-Velay délivrera, sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une carte grise, une autorisation de stationner gratuitement en zone verte ou orange à tout riverain dont l'accès à son garage sera rendu impossible du fait des travaux.

ARTICLE 2 – L'entreprise EIFFAGE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- mettre en place un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120 x 80 cm) 1 semaine avant le début des opérations, à chaque point d'entrée du secteur visé à l'article 1, afin d'informer les automobilistes des restrictions à venir,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur de chaque zone de travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EIFFAGE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 novembre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du service Vie Citoyenne,
Jean-François PERBET

